



AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

-----  
DIRECTION GENERALE

-----  
COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS

-----  
SECTION DE RECOURS  
-----



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fiteavana - Tenindrazana - Fandrosoana

**DECISION N°010/16/ARMP/CRR/SREC**  
**relative au litige opposant**  
**L'ENTREPRISE MAHAVONJY A LA DIRECTION REGIONALE DE LA**  
**SANTE PUBLIQUE SOFIA**

**Dossier n°009/16/CRR/SREC**

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu l'arrêté n°7274/2016-MFB du 31 mars 2016 précisant les conditions de mise en œuvre des procédures applicables en passation de marchés publics ;

Vu le recours formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique SOFIA relatif à la consultation restreinte n°01/MSANP/DRSP/PRMP/SOFIA introduit par l'Entreprise Mahavonjy représentée par Madame RAZAFINDRASOA Céline, partie demanderesse, le 22 juillet 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique SOFIA le 18 août 2016 ;

Vu le dossier de consultation ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 22 juillet 2016, l'Entreprise Mahavonjy représentée par Madame RAZAFINDRASOA Céline, partie demanderesse a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer un cas de non-respect des règles et procédures relatives à la passation des marchés publics perpétré par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique SOFIA lors de la conduite de la procédure relative à la consultation restreinte n°01/MSANP/DRSP/PRMP/SOFIA lot n°2 portant sur l'achat de fournitures et articles de bureau pour le Service de District Sanitaire Public Antsohihy ; ce cas concerne notamment l'attribution du marché à un candidat dont l'offre n'a pas été identifiée lors de la séance d'ouverture des plis et non mentionnée dans le procès-verbal remis à la requérante, cette dernière étant la seule soumissionnaire ayant déposé une offre au lot n°2 lors de la lecture à haute voix transcrite ;

Considérant que par lettre du 29 juillet 2016, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique SOFIA ;

Considérant que par lettre du 18 août 2016, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique SOFIA a apporté ses éléments de réponse ; que trois cartes fiscales y compris celle de la requérante auraient été déposées à son bureau et recommandées par le Médecin Inspecteur du Service de District Sanitaire Public Antsohihy en tant que « soumissionnaires favoris » ; qu'une autre offre, celle de Madame KAPOMA Emilson, a été reconnue et modifiée par les membres de la Commission d'Appel d'Offres pour correspondre au lot n°2 bien que l'enveloppe indique

une autre référence portant identification d'un autre avis; que les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont convenus de « prendre note de l'offre de Madame KAPOMA sur une fiche de dépouillement » n'ayant pas rectifié les autres fiches mais ayant noté « copie coller sur toutes les fiches de dépouillement en vert et en bas sur la première fiche qui signifie que la modification sur la première feuille sera transmise par convention sur toutes les fiches de dépouillement » ; que malgré la contestation d'un membre de la Commission d'Appel d'Offres, lequel est dénoncé par la Personne Responsable des Marchés Publics comme allié au Médecin Inspecteur du Médecin Inspecteur du SDSP Antsohihy, portant sur l'offre de Madame KAPOMA, la Personne Responsable des Marchés Publics a quand même procédé à l'évaluation de son offre au même titre que celle de la requérante ; que Madame KAPOMA s'est vu être attributaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1 des Instructions aux Candidats pour les marchés publics de fournitures relatives à la forme des plis, autres les identifications requises, l'enveloppe extérieure devra comporter l'identification de l'appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 8.1 des Instructions aux Candidats relatives à l'ordre d'ouverture des enveloppes, seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées et donc évaluées ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.2 des Instructions aux Candidats pour les marchés publics de fournitures relatives au lieu, date et heure de remise des offres, le candidat ou son représentant habilité peut retirer, remplacer ou modifier son offre « avant la date et l'heure limite de remise des offres » ;

Considérant que non ouverte et non annoncée à haute voix lors de l'ouverture des plis relative à l'avis n°01/MSANP/DRSP/PRMP/SOFIA lot n°2, l'offre de Madame KAPOMA n'aurait jamais dû être considérée et évaluée ;

Considérant que la modification de l'inscription sur l'enveloppe portant identification de l'offre de Madame KAPOMA n'a pas été faite par les personnes habilitées et s'est opérée au-delà de l'heure limite de remise des offres, la modification constitue une irrégularité ;

Considérant que la Commission d'appel d'Offres et la Personne Responsable des Marchés Publics n'ont pas respecté les dispositions relatives aux séances d'ouverture des plis et d'évaluation des offres en décidant de convenir de méthode et des critères non prévus ni par les textes en vigueur ni par le dossier de consultation ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatif et réglementaires ;

#### DECIDE :

- D'annuler la décision d'attribution du marché,
- D'ordonner la réévaluation des offres remises pour l'avis n°01/MSANP/DRSP/PRMP/SOFIA lot n°2 conformément au texte en vigueur,
- D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics et aux membres de la Commission d'Appel d'Offres de respecter les règles et procédures relatives à la passation des marchés et particulièrement celles relatives à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres ;
- De recommander à la Personne Responsable des Marchés Publics de saisir l'organe compétent en ce qui concerne les dénonciations et doléances relatives aux tentatives de fraudes ou corruption.

Délibéré le 25 août 2016 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
- Monsieur RAJAONSON Gédéon, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,

Assistés de Madame RAOELY Zo Hanitriniala, secrétaire de séance par intérim.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Ministère des Finances  
et du Budget

RANDRIANARIJAONA HasiniainaTsimarofy

RAZAFINDRASOA LantoHarivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le représentant du Secteur Privé

RAKOTOMAVO Théophile

RAJAONSON Gédéon

Le représentant de la Société Civile

Le secrétaire de séance

RAKOTOARIVONY Haja

RAOELY ZoHanitriniala